



## ARRETÉ : AM\_33\_2022

### Dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2023

Le Maire de la commune de Blangy sur Bresle,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 28 septembre 2022 ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, 10 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- Dimanche 29 octobre 2023 de 10h00 à 18h30
- Les dimanches 05, 12, 19 et 26 novembre 2023 de 10h00 à 18h30
- Les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 de 10h00 à 18h30

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

**Article 2** : Le commerce de détail concerné est la société SDK, enseigne Kandy.

**Article 3** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête

**Article 4** : Mme la directrice générale des services communaux, M. ou Mme le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blangy sur Bresle, le 04 novembre 2022

Le Maire, Eric ARNOUX



RF PREFECTURE DE ROUEN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/12/2022 076-217601012-20221104-AM_33_2022-AR